Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_009.jpg

par les Commissaires ordinaires de nos guerres, suiuant les estats qui en seront par nous expedez, & en nostre absence, y en commettre des extraordinaires : casser & priuer des charges & places des gens de guerre, tant de cheual que de pied, ceux qu'il iugera le meriter pour les fautes par eux commises, & les remettre & restablir quand bon luy semblera; faire taxe, & mettre prix aux viures, tant en nostredite Armée, qu'és lieux où elle passera ou sejournera ; commander pour l'effect de nos intentions aux Capitaines & Chefs des compagnies de Gendarmes, Cheuaux-legers, Carabins & gens de pied, & autres Officiers de nos viures & artillerie de ladite Armée, tout ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice. Et auec les forces de nostredite Armée assieger & faire batre les viures, places & chasteaux, qu'il verra deuoir faire pour l'effect de nos intentions en la presente guerre ; s'ayder de l'artillerie qui sera necessaire, & la prendre & faire prendre en quelque lieu qu'elle se trouue. Mandons & commandons à tous ceux qui la peuuent auoir en garde, tant nos Gouuerneurs, Lieutenans Generaux des Prouinces & Villes gardées, & autres nos Officiers, que Maires & Escheuins, & Capitaines des Villes & Chasteaux, les faire bailler & deliurer sur les mandements de nostredit Cousin, auec les poudres, boulets, mesches, outils, & autres esquipages d'artillerie & de guerre, qui seront par luy ordonnez, sans y faire refus

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_010.jpg

ou difficulté; donner assauts, bloquer les places, & les prendre par force, composition, ou autrement; accorder & arrester telles capitulations qu'il verra bon estre; en deliurer les actes necessaires, & icelles faire effectuer & accomplir de sa part; ce que nous voulons estre de pareille force & valeur que si l'auions nous mesmes accordé; commander & ordonner à tous Gouuerneurs, Maires & Escheuins, manans & habitans des villes ausquels appartiendra, pour mettre les troupes de nostredite Armée ou partie d'icelle en garnison, & leur faire fournir les viures necessaires; Asseoir, croistre ou diminuer lesdites garnisons, pourueoir à la seureté des places, & y mettre tel ordre qu'il aduisera deuoir faire pour abbatre & demolir toutes forteresses; fortifier & munir de viures & artillerie celles qu'il verra estre à faire; deputer pour la garde d'icelles tels Capitaines & gens de guerre qu'il aduisera; les changer & oster, commettre & establir és places & lieux qu'il pourra prendre & conquerir, toutes manieres d'Officiers, pour la Iustice, Police, regime & gouuernement d'icelles; reuoquer & rappeller tous bannis & proscripts, les remettre & restablir en leurs biens; liurer bataille, rencontres, & escarmouches; faire tous actes d'exploicts de guerre que besoin sera; faire punir & chastier les transgresseurs de nos Ordonnances par la rigueur d'icelles, leur remettre & pardonner de par nous les crimes & mal-faits qui seront par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_011.jpg

commis, & les peines qui leur auront esté ordonnées, ou les changer en autres moindres, ainsi qu'il verra bon estre : ordonner des payements des gens de guerre, & des despences de ladite Armée; des deniers qui seront mis és mains du Tresorier de nostre Espargne, Generaux de l'extraordinaire des guerres, Caualerie & Artillerie, ou leurs Commis, tant pour ce qui est compris en nos Estats, qu'autres despences inopinées; & expedier toutes Ordonnances necessaires; imposer & faire leuer sur nos subjets, & sur ceux desdits pays & Prouinces où il se transportera; enuoyer munitions de guerre & de bouche, cheuaux, mulets, bœufs, & tout autre attirail, & chose qu'il iugera necessaire pour nostre seruice, & faire pour tout, ce que deuront les Ordonnances, & donner les Commissions qu'il appartiendra. Lesquelles Commissions, Ordonnances, Iugements, Accords, Capitulations, impositions, leuées, & tous autres actes que nostredit Cousin pourra faire, tant au faict de la guerre que celuy des finances, & toutes les despences, tant en vertu de ses Ordonnances que Certificats par luy donnez, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, Nous auons dés à present comme deslors, validez & authorisez, validons & authorisons, voulons qu'elles soient de telle force & vertu, que si elles estoient directement emanées de nous, & en ferons d'abondant expedier toutes Lettres necessaires. Luy donnons en outre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_012.jpg

plein pouuoir & puissance de receuoir & ouyr toutes manieres d'Ambassadeurs de Princes, Villes, Communautez, Seigneuries, Potentats, Particuliers; leur en enuoyer ou renuoyer, selon l'estat des affaires, & ainsi qu'il appartiendra: faire & traiter Paix, Trefues, Ligues offensiues & defensiues, & tous autres Traitez que besoin sera, auec tous Rois, Princes, Potentats & Republiques: mettre tous prisonniers de guerre à rançon, & les en desl-charger ainsi qu'il verra bon estre. Et generalement faire par nostredit Cousin en ladite charge de nostre Lieutenant general en nostredite Armée & esdites Prouinces, dedans & dehors le Royaume, circonstances & dependances, tout ce que l'execution d'vne tres-grande & importante charge peut requerir, & ce que nous-mesmes ferions & faire pourrions si present en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special que celuy qui est porté par cesdites presentes. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans Generaux, Mareschaux de France, Grand-Maistre de nostre Artillerie, ou ses Lieutenants, Officiers de viures, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, François & estrangers, Gouuerneurs de nos Prouinçes, villes, places, Maires & Eschevins, Consuls, & autres Officiers qu'il appartiendra, qu'en tout ce que dessus, circonstances & dependances, ils ayent à recognoistre nostredit Cousin en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_700.jpg

l'arriere-garde à peu prez de pareil nombre & la bataille plus forte de deux mil hommes & de toute la Noblesse de Dauphiné, qui faisoit 450. Maistres, commandez par le Comte de Saux.

Ordre pour marcher.

Le dix-septiesme d'Octobre, qui fut le premier iour que l'armee marcha, le Mareschal de la Force comme le plus ancien Mareschal voulut commander l'arriere-garde, le Mareschal de Scomberg prit l'auant-garde, & le Mareschal de Marillac la bataille; auec cet ordre, que le Corps qui auroit marché vn iour à l'auant-garde marcheroit le lendemain à l'arriere-garde, & l'arriere-garde à la bataille, & ainsi consecutiuement pour reprendre tous iours vn mesme ordre de trois en trois iours.

Les sieurs de Fequieres & Franchipany, Mareschaux de Camp, & les sieurs de la Haye & Beauregard, Aydes de Camp, furent choisis pour estre sous le Mareschal de Schomberg.

Messieurs de Chastelier Barlot & Marquis de Brezé Mareschaux de Camp, & les sieurs de Rogles & de Bosque, Aydes de Camp, sous le Mareschal de Marillac.

Monsieur le Vicomte d'Arpajon Mareschal de Camp, & les sieurs de la Fitte, du Fraiche, & le Vijan, Aydes de Camp, sous le Mareschal de la Force.

Quant aux sieurs du Plessis, de Beauregard, & de Vignolles, aussi Aydes de Camp, ils étoient

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_013.jpg

nostre absence, comme nostre propre personne, & à luy obeyr & entendre, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-quatriesme Decembre, l'an de grace 1629. Et de nostre regne le 20. Signé, LOVYS: & sur le reply, par le Roy, & seellé du grand Seau de cire jaune sur double queuë.

Sa Majesté voulut bien aussi faire sçauoir les iustes intentions qu'lle auoit de maintenir ses alliez, & les defendre contre l'oppression, afin que personne ne les interpretast sinistrement.

Iustes intentions & resolutions du Roy Tres-Chrestien, de maintenir le Duc de Mantoüe, & le defendre contre l'oppression.

TOVTE l'Europe sçait les soins que nous auons tousiours aporté à l'establissement & conseruation de la paix en toute la Chrestienté, & particulierement en Italie, preuenant les troubles que la mort de Vincent dernier Duc de Mantoüe pouuoit apporter, pour les mauuais desseins que les ennemis du repos public auoient, d'opposer les obstacles que l'on a veu à nostre Cousin le Duc de Mantoüe à la possession de ses Duchez de Mantoüe & de Montferrat: plus appuyez de l'espoir de la trahison concertée auec Spadin Sergent Major de Cazal, que se fians en leurs propres forces pour le prendre. Nous auons fait tous offices enuers l'Empereur nostre oncle, & le Roy d'Espagne nostre frere par nos Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires, ou les personnes residens prés d'eux pour nostre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_701.jpg

rent destinez pour estre ordinairement à la teste de toute l'armee, auec les deux cens mousquetaires qui leur estoient ordonnez pour soustenir les trauailleurs, qui seruoient à ouurir dans les champs des chemins nouueaux aux gens de guerre, pour marcher au moins dix hommes de front, afin que les chemins ordinaires ne seruissent qu'aux viures, à l'artillerie, & aux bagages, & que par ce moyen l'armee peust marcher auec plus d'ordre & de diligence : ce qui a esté ponctuellement executé pendant le voyage.

Le sieur d'Argencour, Sergent de bataille, n'eut point de place affectee, dautant que sa charge l'obligeoit d'estre tantost à la teste, & tantost à la queuë de l'armee, pour faire marcher les troupes dans l'ordre qui leur estoit prescrit.

Pour le sieur de la Nouë, qui faisoit la charge de Mareschal des logis de l'armee, il estoit ordinairement aupres de celuy qui commandoit la bataille, & fournissoit de Fourriers aux autres Mareschaux de France pour les autres Corps de l'armee. Et sur le tout le sieur d'Estampes estoit Intendant de la Iustice & des Finances, & le sieur d'Emery eut le principal soin des viures.

Auec cet ordre l'armee du Roy partit du rendez-vous general le 17. Octobre, & s'en alla camper aux enuirons de Raconis, faisant ce iour-là sept grands mille de chemin, & laissant encores prés de huict mil hommes de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_014.jpg

seruice, pour faire cesser cette persecution, mesme par des Traictez particuliers auec ses Ministres à la Rochelle. En fin voyant vne contrauention à tout ce qui nous estoit promis pour le repos & seureté de nostredit Cousin, sçachant que de naissance & de droict il est legitime successeur en ses Estats, desquels pour fortifier de tous titres sa possession, le Duc Vincent voulant pouruoir à sa conscience & à la seureté de ses Estats, l'a declaré son heritier. Et par tous les Traictez passez, & particulierement de Cambray & de Veruins, le Duc & Duché de Mantoüe estant en nostre protection, nous auions pensé, apres tous autres remedes tentez enuers l'Empereur & le Roy d'Espagne, n'y en auoir point de plus necessaires & plus prompts, que d'apporter nos armes & nostre personne à Suze en la plus grande rigueur de l'Hyuer, pour arrester le cours de cette violence, dans le peu de temps que Cazal pouuoit subsister, & lors que la ville estoit aux abois, ne respiroit plus qu'en l'asseurance de nostre secours, recherchans tous moyens de passer amiablement & sans foule des subiets des Princes nos alliez, pour ne faire sentir non plus le passage, que la force de nos troupes, à autre qu'à ceux qui voudroient s'opposer à nostre iuste resolution de secourir les opprimez. Nous fumes neantmoins contrains de forcer en peu d'heures les barricades qu'on nous auoit puissamment opposées, auec intention de passer à Cazal, si la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_702.jpg

pied & mille Cheuaux autour de Turin, sous la charge du Marquis de Tauane Mareschal de Camp, pour s'opposer au Duc de Sauoye s'il se mettoit aux champs.

Le 18. l'armee campa à Somerive del Bosc, le 19. elle s'arresta à Cerizolle, & le 20. elle fit sa demeure à Canalle. On s'en alla iusques à Cazal sans auoir trouué resistance : Ce qu'il y auoit des troupes des ennemis deslogerent tousiours sans combattre, à la veuë de l'armee du Roy.

Madame de Sauoye escriuit au sieur Mareschal de Schõberg de luy renuoyer encore le sieur d'Hemery : qui s'y en alla. Le Duc demandoit, qu'outre les offres que lon luy auoit faites, on luy rendist l'vn des deux passages, Suze, ou Pignerol, & qu'il se declareroit, & que le Roy gardast l'autre iusques à ce que le Duc de Mantouë fust remis dans ses Estats : mais les Generaux persistoient aux offres qu'ils auoient faites de luy rendre tout, hors les quatre places.

Le Duc de Sauoie ne desire que Cazal soit secouru sans luy.

Si la nouuelle de la Paix de Ratisbonne ne fust arriuee, apres auoir long-temps marchãdé, ceste affaire eust esté terminée. Le Duc de Sauoye estoit fort empesché, il ne vouloit pas que Cazal fust secouru sans luy, & le voyoit en estat de l'estre bien-tost : il craignoit & non sans raison, que si l'armee des Espagnols estoit desfaite, ses Estats demeurassent en proye, parce qu'il n'auoit plus de troupes; & commença alors de douter de la demolitiõ de Cazal, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_015.jpg

fuite des persecuteurs n'eust preuenu nostre
dessein, & fuy au seul bruit de nos armes. Tou-
te l'Italie est tesmoin de nostre moderation,
lors que l'on nous ouuroit les moyens de pas-
ser outre auec beaucoup de gloire, preferant
la Iustice à toutes les conquestes du monde:
mais comme nous auons tousiours iugé aussi
esloigné de nostre dignité d'entreprendre sur
les Estats d'autruy, comme conuenable de
maintenir ce qui est à nous, & touche l'inte-
rest de nos Alliez, & reputation de nostre
Couronne, nous nous sommes arrestez,
sous l'espoir que nostre procedé seruiroit
d'exemple à ceux, qui depuis, pour n'auoir esté
chastiez de leur ambitieuse persecution, ont
creu recouurer l'honneur qu'ils auoient per-
du par vne obstination d'entreprise sous l'em-
prunt de l'authorité Imperiale, & de ses trou-
pes soldoyées par eux pour marque de leur
intelligence. Mais au contraire se preualans
de l'effect de nostre bonté, & de l'obligation
premiere que nous auiõs de desarmer l'heresie
reuoltée en nostre Royaume, pendant que
nous attendions la ratification par le Roy
Catholique du Traicté de Suze, le Gouuer-
neur de Milan contre ledit Traicté qu'il auoit
accordé, renforça de six mil hommes de pied
ses garnisons, procura la venuë des Allemans,
pour surprendre les passages & liberté des
Grisons: & pour marque plus certaine de
bonne foy, le troisiesme May, iour auquel
fut signée en Espagne la ratification du Trai-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan